CODEX ALIMENTARIUS
NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

# DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS

**CXG 105-2024**

**Adoptées en 2024.**

## 1. OBJECTIF

Fournir des conseils sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations aux consommateurs[i] sur les denrées alimentaires préemballées[i].

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Ces directives s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires auxquelles les consommateurs ont accès en utilisant la technologie par le biais d'une référence sur l'étiquette[i] ou l'étiquetage[i] d'une denrée alimentaire préemballée.

## 3. UTILISATION

Les présentes directives doivent être lues conjointement avec les textes du Codex relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, y compris, mais sans s'y limiter, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)[1].

## 4. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives:

«***Information sur les denrées alimentaires***» désigne l'information sur un aliment préemballé qui fait l'objet d'un texte du Codex.

«***Technologie***» désigne tout moyen électronique ou numérique, y compris, mais sans s'y limiter, les sites web, les plateformes en ligne et les applications mobiles.

## 5. CONSIDÉRATIONS PERMETTANT DE DÉTERMINER SI LES INFORMATIONS REQUISES SUR L'ÉTIQUETTE OU L'ÉTIQUETAGE D'UNE DENRÉE ALIMENTAIRE PRÉEMBALLÉE PEUVENT ÊTRE FOURNIES AUX CONSOMMATEURS À L'AIDE DE LA TECHNOLOGIE

Les informations sur les denrées alimentaires doivent être facilement accessibles aux consommateurs dans les circonstances normales et habituelles d'achat et d'utilisation, c'est-à-dire:

a) il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service;

b) la population en général, ou un sous-ensemble de la population auquel les informations sur les denrées alimentaires sont destinées, doit avoir un accès généralisé et adapté à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation;

c) il est raisonnable pour le consommateur d'utiliser la technologie pour accéder à l'information sur les denrées alimentaires dans les circonstances normales et habituelles d'achat et d'utilisation.

Le nom de la denrée alimentaire et les informations d'ordre alimentaire concernant la sécurité sanitaire et la nutrition, ainsi que toute autre information obligatoire sur les denrées alimentaires déterminée par les autorités compétentes, ne devraient pas être fournis exclusivement à l'aide de la technologie.

Les informations sur les denrées alimentaires qui se rapportent à un produit physique individuel (par exemple, le code de lot, le marquage de la date) ne doivent pas être fournies uniquement à l'aide d'une technologie si cela risque de compromettre la capacité de relier l'information à ce produit individuel.

## 6. UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR PERMETTRE AUX CONSOMMATEURS D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES QUI NE FIGURENT PAS SUR L'ÉTIQUETTE

Lorsque les informations relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires ne sont pas accessibles aux consommateurs en raison de conditions de vente ou de dérogations à l'obligation de figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage, il convient d'envisager le recours à la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations.

## 7. PRINCIPES APPLICABLES LORSQUE L'INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES EST FOURNIE AUX CONSOMMATEURS À L'AIDE DE TECHNOLOGIES

Les informations sur les denrées alimentaires auxquelles les consommateurs ont accès par le biais d'une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doivent être fondées sur les principes suivants, si les informations sur les denrées alimentaires sont exigées de manière obligatoire ou fournies volontairement:

---

[i] Comme défini dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

Les principes généraux énoncés à la section 3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)[1] s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires qui sont décrites ou présentées à l'aide de la technologie.

Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie ne doivent pas être en contradiction avec les informations figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée, y compris lorsqu'elles sont présentées dans des langues différentes.

Lorsque les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont fournies uniquement à l'aide de technologies, la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage renvoie directement à ces informations, et les informations obligatoires sur les denrées alimentaires doivent être aisément identifiables, regroupées et faciles à distinguer des autres informations.

Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, elles doivent être présentées conformément aux textes applicables du Codex.

Sous réserve de la section 5, lorsque les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont fournies uniquement à l'aide de la technologie, celles-ci doivent être disponibles au minimum pendant la période, établie dans les conditions prévues de distribution, d'entreposage, de vente au détail et d'utilisation, au cours de laquelle les denrées alimentaires se conserveront en vue de la vente, la consommation ou l'utilisation. Pour les denrées alimentaires préemballées dont l'étiquette indique une date limite de consommation ou une date de péremption, cela signifie qu'elles sont conservées au moins jusqu'à cette date.

Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux consommateurs sans qu'ils aient à fournir ou à divulguer des renseignements.

Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée mentionne des informations sur les denrées alimentaires accessibles par une technologie, des informations suffisantes doivent être affichées sur la plateforme technologique pour permettre aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires concernent cette denrée alimentaire préemballée.

Si l'objet de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les consommateurs, il doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations sur la denrée alimentaire qui y figurera quand il sera utilisé (par exemple, «numérisez ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients»).

La référence et toute déclaration explicative figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage qui renvoie à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par la technologique doivent être conformes aux sections 8.1.2 et 8.1.3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)[1].

Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles et le cas échéant, audibles pour le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.

Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour le consommateur auquel elles sont destinées.

Les informations sur les denrées alimentaires fournies à l'aide d'une technologie doivent être fournies sans frais supplémentaires pour le consommateur.

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

[1] FAO et OMS. 1985. *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. Norme du Codex Alimentarius, nº CXS 1-1985. Commission du Codex Alimentarius. Rome.